

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE D'AIR LIQUIDE TUNISIE**

Mesdames et Messieurs Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi et aux statuts de notre société, à l'effet de soumettre à votre délibération un projet de modification des statuts afin d'être en conformité avec les nouvelles dispositions du code des sociétés commerciales tels que modifié et complété par la loi n°2019-47 du 29 mai 2019 relative à l'amélioration du climat d'investissement.

### **PROJET DES RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

*(Modification de l'article 9 des statuts)*

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

##### **Ancien texte : DÉFAUT DE LA LIBÉRATION**

"A défaut par l'actionnaire de libérer aux termes fixés par le Conseil d'Administration le reliquat des actions par lui souscrites, une mise en demeure lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ; à l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à la vente en bourse desdites actions sans autorisation judiciaire."

##### **Nouveau texte : DÉFAUT DE LA LIBÉRATION**

"A défaut par l'actionnaire de libérer aux termes fixés par le Conseil d'Administration le reliquat des actions par lui souscrites, une mise en demeure lui sera adressée par écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l'acte écrit ; à l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée infructueuse, il sera procédé à la vente en bourse desdites actions sans autorisation judiciaire."

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 14 des statuts)*

##### **Ajout des dispositions suivantes :**

"Le Conseil doit comporter deux membres indépendants des actionnaires, et ce, pour une période qui ne peut dépasser trois ans. Les deux membres indépendants ne peuvent être actionnaires dans la société.

Le Conseil doit comporter un membre représentant les actionnaires minoritaires. Est considéré comme actionnaire minoritaire, tout actionnaire détenant individuellement au plus 0,5 % du capital et les institutionnels détenant individuellement au plus 5 % du capital."

#### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Modification de l'article 16 des statuts)*

##### **Ajout des dispositions suivantes :**

Les deux membres indépendants sont choisis à la suite d'un appel à candidature selon les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur. L'Assemblée Générale doit être informée 21 jours avant du projet de résolution de nomination des membres indépendants et des informations concernant les candidats retenus.

Le mandat de chacun des deux membres indépendants ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut révoquer les deux membres indépendants sauf pour une raison valable relative à leur violation des exigences légales ou des statuts, ou pour avoir commis des fautes de gestion ou pour la perte de leur indépendance.

Le membre représentant les actionnaires minoritaires est désigné à la suite d'un appel à candidature. Dans un délai maximum de 15 jours qui suivent la clôture de l'appel à candidature, la société doit convoquer les actionnaires minoritaires en assemblée spéciale selon les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

La désignation du représentant des actionnaires minoritaires sera soumise à la ratification de l'assemblée

générale ordinaire.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

(Modification de l'article 25 des statuts)

##### **Ancien texte : CONVOCATIONS ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES**

“Sous réserve des dispositions du Code des Sociétés Commerciales visant les Assemblées Générales Extraordinaires, les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l’avance par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et deux quotidiens dont l’un en langue arabe. Entre la première et la deuxième convocation de l’Assemblée Générale Ordinaire, un délai minimum de quinze jours doit être observé”

##### **Nouveau texte : CONVOCATIONS ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES**

“Sous réserve des dispositions du Code des Sociétés Commerciales visant les Assemblées Générales Extraordinaires, l’assemblée générale est convoquée par un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et le Journal officiel du Centre national du registre des entreprises dans le délai de vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L’avis indiquera la date et le lieu de la tenue de la réunion, ainsi que l’ordre du jour.”

Mise au vote, cette résolution est adoptée à .....

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

(Modification de l'article 30 des statuts)

##### **Ancien texte : ORDRE DU JOUR – PROCÈS – VERBAUX**

“L’ordre du jour est arrêté par l’organe qui fait la convocation. Il n’y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires aux comptes et celles du ressort de l’Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées par un nombre d’actionnaires représentant au moins 5% du capital social, suivant écrit recommandé avec accusé de réception, comportant leurs signatures, dix jours au moins avant la réunion de l’Assemblée.”

##### **Nouveau texte : ORDRE DU JOUR – PROCÈS – VERBAUX**

“L’ordre du jour est arrêté par l’organe qui fait la convocation. Il n’y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires aux comptes et celles du ressort de l’Assemblée Générale Ordinaire qui ont été communiquées par un nombre d’actionnaires représentant au moins 5% du capital social, suivant écrit recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen laissant une trace écrite ou ayant la force probante de l’acte écrit, comportant leurs signatures, dix jours au moins avant la réunion de l’Assemblée.”

#### **SIXIEME RESOLUTION**

(Pouvoir)

L’Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Président du Conseil à donner pouvoir à toute personne désignée par lui à l’effet d’accomplir toutes les formalités légales de dépôt, d’enregistrement et de publicité des décisions de la présente assemblée.